



DECISION N° 2023-1077

**Convention de mise à disposition - Ville de
Perpignan/Comité d'animation Saint-Assiscle pour la
salle d'animation Saint-Assiscle (bureau), 26 bis rue
Pascal Marie Agasse**

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier OUEST

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 Juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier BAUDRY, Adjoint au Maire,

Considérant que le Comité d'animation Saint-Assiscle, a sollicité la mise à disposition du bureau de la salle d'animation St ASSISCLE, 26bis rue Pascal Marie Agasse.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition du Comité d'animation Saint-Assiscle, le bureau de la salle d'animation St-ASSISCLE, 26bis, rue Pascal Marie Agasse à Perpignan, pour un usage administratif et accueil du public.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024, en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Ouest.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **14 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230914-176948-AU-1-1

Accusé reçu le : **14 SEP. 2023**

Affiché le : **14 SEP. 2023**

M. Xavier BAUDRY, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

